

## TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

### REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle et forestière, non équipée, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière.

L'indice "i" indique le caractère inondable de la zone.

### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute construction et installation nouvelle, à l'exception des équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.

#### ARTICLE N 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension des bâtiments existants, les travaux d'aménagement de ces bâtiments, d'entretien ou leur reconstruction ainsi que les changements de destination, à condition de ne pas porter atteinte à la salubrité publique et que l'extension n'excède pas 20% de la SHON existante à la date d'approbation du présent règlement.
- Les annexes disjointes de la construction principale (garages et abris) à condition de ne pas excéder 35 m<sup>2</sup> de SHOB et d'être implantées à moins de 50 mètres de ladite construction.

### SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Cet article n'est pas réglementé.

#### ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1 – Eau potable

Toute construction à destination d'habitation doit être alimentée en eau potable.

En l'absence du réseau collectif, les forages, captages ou puits particuliers peuvent être réalisés. Le débit et la qualité des eaux ainsi obtenus devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

##### 2 – Assainissement

###### *A – eaux usées :*

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les ruisseaux, les fossés ou les égouts d'eaux pluviales est interdite. Ces eaux doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement

conformes à la réglementation en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieure au réseau collectif.

*B - eaux pluviales :*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public, s'il existe.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les extensions doivent s'aligner sur les bâtiments existants.

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de l'alignement actuel ou futur doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation est libre.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions à édifier ne peut excéder la hauteur des bâtiments existants ou pré-existants sur le terrain.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

##### Aspect extérieur :

- Les **constructions traditionnelles existantes** seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.
- Les **couleurs des façades** seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.  
L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.
- Les **toitures neuves** seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur des matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : tuile romane ou tuile ronde de teinte unie rouge.

##### Clôtures

- Elles doivent être constituées, soit par des haies champêtres, soit par des grillages accompagnés de haies champêtres.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 2 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

#### **ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Cet article n'est pas réglementé.

#### **ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Cet article n'est pas réglementé.

### **SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.